

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac ici nommée la CCHTA, et représentée par le Président agissant en cette qualité, d'une part,

Et l'Office de Tourisme Aubrac Lozérien, ici nommé l'Office de tourisme, représenté par son Directeur agissant en tant que représentant légal, d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme Aubrac Lozérien a été créé sous la forme d'un EPIC par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021.

L'Office de Tourisme Aubrac Lozérien est classé en catégorie 2 depuis le 09 juin 2021.

Article 1 – MISSIONS CONFIEES A L'OFFICE DE TOURISME

Conformément à la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et la loi NOTRe du 5 août 2015, il appartient à l'Office de tourisme, conformément à l'article L.133-3 du Code du Tourisme, d'assumer les missions obligatoires suivantes qui lui ont confiées par délibération en date du décembre 2021 :

1 - Accueil et information : assurer un accueil éclairé de qualité et exercer un rôle d'ambassadeur de la destination. L'Office de tourisme s'engage à maintenir son classement et à s'engager à moyen terme dans une démarche qualité.

2 - Promotion touristique : promouvoir le territoire touristique sur différents canaux et amplifier la notoriété de la destination.

3 - Coordination des socio-professionnels et des divers partenaires : participer au développement touristique local afin de conforter le rôle d'animateur et de coordinateur du tourisme au sein du territoire.

L'Office de tourisme contribue pleinement à l'observation et à la mesure de la fréquentation touristique

4 - Missions complémentaires : dans un cadre plus large, il conviendra à l'Office de tourisme d'élaborer et de mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,

Dans la mesure de ses possibilités, il apportera son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la CCHTA ainsi qu'à l'animation permanente de son territoire et d'accroître les performances économiques de l'outil touristique.

L'Office de tourisme pourra être amené à réaliser des études ou des prestations intellectuelles, en rapport avec le tourisme, commandées par la CCHTA.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de produits et de services touristiques et conduire toute action réglementaire pouvant accroître son autofinancement.

5 - Missions annexes déléguées : L'Office de tourisme pourra assurer par délégation de la collectivité la gestion d'équipement touristiques, culturels ou de loisirs. Conjointement, l'Office de tourisme pourra, par voie conventionnelle entre les parties concernées, assumer la gestion d'équipements touristiques culturels ou de loisirs avec des communes de la CCHTA.

Il pourra apporter son aide pour la Collecte de la taxe de séjour auprès des prestataires d'hébergement pour le compte de la collectivité.

Réglementairement, l'Office de tourisme sera obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

D'une manière plus large, l'Office de tourisme pourra exécuter toutes les missions prévues dans ses statuts.

Article 2 – OBJECTIFS A ATTEINDRE PAR L'OFFICE DE TOURISME

Les objectifs fixés sont inscrits dans un processus de stratégie touristique 2025-2028 dont les objectifs sont inclus en annexe.

L'Office de tourisme dispose pour ce faire :

- de personnels diplômés, qualifiés et à accompagner dans la professionnalisation
- d'un siège administratif situé à Aumont-Aubrac, commune de Peyre en Aubrac
- de Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) situés respectivement à Nasbinals et à Fournels.

L'Office de tourisme assumera la mise en œuvre et la gestion des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des missions précitées à l'article 1.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme s'engage à accueillir le public plus de 240 jours par an.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCHTA

1 - Engagements financiers :

- Conformément à l'Article L133-7 du CGT, la CCHTA versera à l'Office de tourisme la totalité de la taxe de séjour instituée par délibération du 27 septembre 2018 sur le territoire communautaire.

- Pour les besoins des missions confiées à l'Office de tourisme, la CCHTA apportera une contribution financière annuelle à son fonctionnement sous forme de subvention d'équilibre. Chaque année une délibération du conseil communautaire attribuera la subvention correspondante et fera l'objet d'une convention de moyens spécifiques entre les deux parties.

- La communauté de communes pourra confier la gestion d'équipes à l'Office de tourisme. Dans ce cas, il conviendra d'assumer la dotation financière nécessaire pour que l'Office de tourisme puisse être en capacité d'exécuter cette charge.

2 – Mise à disposition de locaux

La CCHTA s'engage à mettre à disposition de l'Office de tourisme les locaux adéquats afin d'assurer les missions qu'elle lui a déléguées.

Ces mises à disposition sont gratuites.

3 – Mise à disposition de personnel

La CCHTA s'engage à contribuer financièrement pour le personnel travaillant à l'Office de tourisme et dont elle aurait eu normalement la charge.

Article 4 – MOYENS DE CONTROLE

A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de Tourisme remettra à la CCHTA un bilan comptable ainsi qu'un bilan d'activité de la structure ainsi qu'un suivi détaillé des actions programmées dans le processus stratégique touristique.

Article 5 – CRÉDITS EXCEPTIONNELS

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente confiée à l'Office de tourisme en faisant l'objet d'avenants à cette convention en stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 6 – ASSURANCES

L'Office de tourisme devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, ses biens mobiliers et généralement tout autre recours lié à l'utilisation des locaux.

Article 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une période de 3 ans renouvelable expressément 3 mois avant son terme.

Elle pourra faire l'objet d'amendements par avenants pendant cette durée.

Article 8 – MODIFICATIONS, RESILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord. La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

Fait à PEYRE EN AUBRAC, le

Pour la Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac
Alain ASTRUC, Président

Pour L'Office de Tourisme Aubrac Lozérien
Le directeur